



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.88  
20 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud, Albanie\*, Allemagne, Australie\*, Belgique, Bosnie-Herzégovine\*,  
Bulgarie\*, Canada, Chili\*, Croatie\*, Danemark\*, Équateur, Espagne, États-Unis  
d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine\* Finlande\*, Géorgie\*,  
Guatemala, Hongrie\*, Irlande\*, Islande\*, Israël\*, Japon, Lettonie, Liechtenstein\*,  
Luxembourg\*, Norvège, Nouvelle-Zélande\*, Pologne, Portugal, République  
de Corée, République démocratique du Congo, République slovaque\*, Roumanie,  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour\*,  
Slovénie\*, Suisse\*, Thaïlande : projet de résolution

**2001/... Le rôle d'une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des  
droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qui s'applique à tous les individus et à tous les organes de la société, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,*

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Reconnaissant* l'importance d'un environnement propice, au niveau national et au niveau international, à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

*Soulignant* que le renforcement d'une bonne gestion des affaires publiques au niveau national, notamment par la création d'institutions efficaces et tenues de rendre compte de leurs actes, chargées de promouvoir la croissance et le développement humain durable, est un processus permanent pour tous les gouvernements, quel que soit le niveau de développement de leur pays,

*Notant* la reconnaissance croissante du rôle important d'une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration du Millénaire, adoptée lors du Sommet du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies par les chefs d'État et de gouvernement;

*Notant également* que les pratiques de bonne gestion des affaires publiques varient nécessairement selon les situations et les besoins particuliers des sociétés, et que c'est à l'État concerné qu'incombe la responsabilité de définir et de mettre en œuvre ces pratiques, sur la base de la transparence et de l'obligation de rendre compte, ainsi que de créer et de préserver un environnement propice à la jouissance de tous les droits de l'homme au niveau national,

*Affirmant* la nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États et par l'intermédiaire du système des Nations Unies, afin que tous les États nécessitant des apports extérieurs pour améliorer leur gestion des affaires publiques aient accès à l'information et aux ressources voulues, lorsqu'ils en ont besoin,

*Reconnaissant* la nécessité d'un examen approfondi du rôle que joue une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme, et du rapport entre les pratiques de bonne gestion des affaires publiques et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans tous les pays,

1. *Reconnaît* qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux aspirations et aux besoins de la population, constitue le fondement d'une bonne gestion des

affaires publiques, et qu'un tel fondement est la condition nécessaire de la promotion des droits de l'homme, y compris le droit au développement;

2. *Souligne*, à cet égard, la nécessité de promouvoir des stratégies de coopération internationale pour le développement fondées sur le partenariat, et de veiller à ce que cette coopération ne soit pas entravée par une approche dogmatique de la bonne gestion des affaires publiques;

3. *Se félicite* de la fourniture par les États, en réponse à l'invitation qui leur avait été adressée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en application du paragraphe 3 de la résolution 2000/64 de la Commission, en date du 26 avril 2000, d'exemples concrets d'activités ayant permis de renforcer les pratiques de bonne gestion des affaires publiques pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, y compris d'activités menées dans le cadre de la coopération pour le développement entre États, en vue d'établir une compilation d'idées et de pratiques que les États intéressés pourraient consulter pour s'en inspirer si nécessaire et prie la Haut-Commissaire de réitérer cette invitation aux États et de l'adresser également aux organismes des Nations Unies et à d'autres organismes internationaux compétents;

4. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à s'inspirer, selon qu'il conviendra, dans son travail des matériels soumis en réponse aux invitations lancées en application du paragraphe 3 de la présente résolution et du paragraphe 3 de la résolution 2000/64 et de faire savoir à la Commission si lesdits matériels se sont révélés utiles à cet égard;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du rôle de la bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----